CONDITIONS GÉNÉRALES

AGRIELITE

Mortalité des animaux d'élite

Elitis Insurance SA/NV
Souscripteur Mandaté enregistré sous la référence 0818 415 130 auprès de la FSMA
Rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert – BCE 0818 415 130
Tel +32 (0)10 39 52 60 – contact@elitisinsurance.be
www.elitisinsurance.be

502910A002_202403

SOMMAIRE :

TITRE I. ÉTENDUE DE VOTRE CONTRAT 4

Article 1. Quel est l'objet de votre contrat 4
Article 2. Quelle est la composition de votre contrat ? 4
Article 3. Qui est assuré ? 4
Article 4. Quels sont les animaux assurés ? 4
Article 5. Ou êtes-vous assuré ? 4
Article 6. Quels sont les montants assurés ? 4
Article 7. Quelles sont les exclusions générales ? 4

TITRE II. LES GARANTIES 5

DIVISION 1. MORTALITÉ DU BOVINS D'ÉLITE 5
Article 8. Territorialité 5
Article 9. Mortalité générale 5
Article 10. Mortalité suite à transplantation embryonnaire par transplantation cervicale 7
Article 11. Options à la garantie mortalité générale 8

DIVISION 2. DOMMAGES AUX SEMENCES BOVINES ET À LEUR CUVES ET CONTENEUR 10
Article 12. Les garanties 10
Article 13. Les exclusions 10

TITRE III. LES SINISTRES 11

DIVISION 1. LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER 11
Article 14. Que faire en cas de sinistre ? 11
Article 15. Quelles sont les formalités à remplir en cas de sinistre et les délais de déclarations ? 11
Article 16. Non-respect du délai de déclaration 12
Article 17. Non-respect des formalités 12
Article 18. Assurances multiples 12

DIVISION 2. L'EXPERTISE 12
Article 19. Fixation des dommages 12
Article 20. Désaccord avec l'expertise 13

DIVISION 3. L'INDEMNISATION 13
Article 21. Mortalité générale du bovin d'élite 13
Article 22. Mortalité suite à transplantation embryonnaire par transplantation cervicale 13
Article 23. Option vol - vandalisme – malveillance 14
Article 24. Option frais de soins 14
Article 25. Option impotence fonctionnelle traumatique et générale des reproducteurs males 14
Article 26. Option contre-tests à destination 14
Article 27. Option veau à naître 14
Article 28. Dommages aux semences et aux cuves et conteneurs 14
Article 29. Subrogation (recours de l'assureur après sinistre) 14
Article 30. Pluralité d'assurances 15

TITRE IV. LE CONTRAT 15

DIVISION 1. DESCRIPTION DU RISQUE 15
Article 31. Vos déclarations à la souscription 15
Article 32. Vos déclarations en cours de contrat 16
Article 33. Pluralité d'assurance 17
Article 34. Sanctions 17

DIVISION 2. LA PRIME D'ASSURANCE 17
Article 35. Calcul de la prime d'assurance 17
Article 36. Paiement de la prime d'assurance 18
Article 37. Défaut de paiement 18
Article 38. Modification du tarif et des franchises 18
Article 39. Crédit de prime 18
DIVISION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 19
Article 40. Date d'effet et durée du contrat ? 19
Article 41. Fin du contrat 19
Article 42. Délai de prescription 20
Article 43. Protection de la vie privée 20
Article 44. Conflits d'intérêts 23
Article 45. Autorité de contrôle 23
Article 46. Sanctions internationales 23
Article 47. Plainte 23
Article 48. Juridiction 23
TITRE V. LEXIQUE 24

TITRE I. ÉTENDUE DE VOTRE CONTRAT

Article 1. Quel est l'objet de votre contrat

Votre contrat a pour objectif de vous garantir, selon la nature des élevages, contre la perte de vos animaux consécutive à un ou plusieurs événements garantis mentionnés dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous et les pages suivantes.

Les animaux assurés doivent être élevés selon les préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus tels que défini par le code Wallon du bienêtre animal.

Article 2. Quelle est la composition de votre contrat ?

Votre contrat se compose :

- des présentes Conditions Générales
- du tableau des limites et franchises
- de vos Conditions Particulières
- des éventuels avenants à votre contrat

Article 3. Qui est assuré ?

Ont la qualité d'assuré le preneur d'assurance, personne physique ou morale ainsi que toute autre personne mentionnée comme assurée aux Conditions Particulières.

Article 4. Quels sont les animaux assurés ?

Nous assurons les animaux d'élite identifiés individuellement dans vos Conditions Particulière selon les tranches d'âge reprises dans le tableau ci-dessous.

Article 5. Ou êtes-vous assuré ?

L'ensemble des garanties s'exerce en Belgique et dans tout autre pays sur demande expresse de l'assuré auprès de nous.

Article 6. Quels sont les montants assurés ?

Le capital fixé, par animal, repris dans les Conditions Particulières.

Article 7. Quelles sont les exclusions générales ?

Quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

1. la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou dolosive ;
2. les conséquences de la guerre étrangère et civile ;
3. le risque atomique ;
   - les dommages ou l'aggravation de dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
   - les dommages ou l'aggravation de dommages causés par des combustibles, produits ou déchets radioactifs ;
   - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa fabrication ou de son conditionnement ;
4. le paiement des amendes civiles ou pénales ;
5. les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
6. les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;
7. les dommages consécutifs à la violation de la réglementation environnementale des installations d'élevage relevant soit des règles sanitaires de la Région Wallonne, soit de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement consécutifs à la violation des règles particulières d'hygiène, de sécurité sanitaire et de bienêtre animal imposées par le règlement européen (règlement (ce) n°852/2004 ou de tout texte pouvant lui être substitué) qui était connu et ne pouvaient être ignorées de l'assuré ;

8. les dommages ayant pour origine une interprétation par l'assuré des instructions nationales et/ou communautaires, lorsque celle-ci repose non pas sur des critères techniques, mais sur des choix privilégiant particulièrement des économies, afin d'optimiser les marges de profit d'un éleveur ;
9. les dommages résultant du non-respect de la réglementation relative à la police sanitaire ou de la non-exécution des mesures de police sanitaire et de tout autre texte pris pour leur application et/ou qui pourra leur être substitué ;
10. dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur, sont exclus :
11. les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ;
12. les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation.

Remarque :

A ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

En outre :

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures. Pour que cette exclusion soit applicable, il faut que les sanctions et prohibitions suscitées soient apparues après la souscription du présent contrat.

TITRE II. LES GARANTIES

DIVISION 1. MORTALITÉ DU BOVINS D'ÉLITE

Article 8. Territorialité

Les garanties s'exercent sur le territoire de la Belgique et de tout autre pays sur demande préalable.

Article 9. Mortalité générale

9.1. Les garanties

Nous garantissons la perte de votre bovin âgé de :

- dix-huit mois à huit ans pour les vaches laitières ;
- dix-huit mois à dix ans pour les vaches mixtes et allaitantes ;
- six mois à sept ans pour les taureaux d'élevage ;
- six mois à dix-huit mois pour les élèves ;
- quarante-huit heures à six mois pour les veaux ;

La garantie est octroyée dans la limite de la valeur assurée identifié aux Conditions Particulières, en cas de :

- mort suite à accident, y compris durant le transport par voie terrestre, le chargement et déchargement et les foires, marchés, concours et expositions diverses ;
- mort suite à maladie ;
- mort suite à abattage d'urgence, autorisé ou ordonné, et la saisie après abattage d'urgence, autorisé ou ordonné.

9.2. Les exclusions

Outre les exclusions générales mentionnées à l'Article 7 sont exclus :

1. les pertes de bovins dues à l'usure, aux vices rédhibitoires, tares et infirmités connus ou non de vous avant la souscription du présent contrat ;
2. les pertes de bovins consécutives aux maladies à déclaration obligatoire ;
3. les pertes de bovins atteints de maladies aiguës ou chroniques, présentant un vice rédhibitoire ou porteurs de tares et d'infirmités ;
4. les pertes de bovins dues à une maladie dont l'existence était connue de vous avant la souscription du contrat ;
5. les pertes de bovins dues à un mauvais traitement, manque ou insuffisance de nourriture ou de soins émanant de vous ou de toute autre personne en ayant la charge ;
6. 6. les bovins volés, perdus ou volontairement abandonnés par vous ou toute autre personne les ayant sous sa charge ;
7. les pertes de bovins consécutives à un transport autre que par voie terrestre ou dans des véhicules non aménagés pour le transport des bovins ;
8. les pertes de bovins survenus lors du transport alors que le conducteur est en état d'imprégnation d'alcool, sous l'emprise de stupéfiants ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur ;
9. les pertes de bovins survenus lors du transport résultant d'un défaut d'entretien ou de la vétusté du moyen de transport ;
10. . les animaux transportés qui ne figurent pas dans vos Conditions Particulière ;
11. les pertes de bovins survenus lors du transport lorsque ce transport est soumis à l'obligation d'inscription au registre des Transporteurs ;
12. les pertes de bovins dues à des intoxications liées à des inadaptations de la ration alimentaire au regard des préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus ;
13. les pertes de bovins dues à des intoxications graduelles et/ou chroniques ;
14. les pertes de bovins dues à des syndromes d'intoxications résultant de pathologie(s) intercurrente(s) faisant baisser le seuil de sensibilité aux intoxications ;
15. les pertes de bovins résultant de l'abattage effectué en vertu de la législation sanitaire et/ou de toute prophylaxie officielle ;
16. les abattages de convenance.

Nous ne garantissons pas sauf option spécifique de garantie souscrite :

17. les pertes des reproducteurs mâles consécutives à une impotence fonctionnelle traumatique ou générale ;
18. le vol, vandalisme et malveillance sur les bovins ;
19. les frais de visite vétérinaire, de traitements et de médicaments ;
20. la mort du "produit à naître" ;
21. la perte des embryons et la mort des vaches utilisés pour des transplantations embryonnaires.

9.3. Conditions d'âge et d'entrée en garantie

Sont admis à l'assurance :

- les vaches laitières âgées de dix-huit mois à six ans ;
- les vaches mixtes et allaitantes de dix-huit mois à huit ans ;
- les taureaux d'élevage de six mois à cinq ans ;
- les élèves de six mois à dix-huit mois ;
- les veaux de quarante-huit heures à six moi

9.4. Âge limite et cessation de la garantie

La présente garantie cesse de plein droit à l'échéance annuelle qui suit le 1er janvier de l'année où le bovin atteint l'âge de :

- huit ans pour les vaches laitières ;
- dix ans pour les vaches mixtes et allaitantes ;
- sept ans pour les taureaux d'élevage.

Au-delà de ces âges limites, la garantie peut se poursuivre pour un an moyennant un examen vétérinaire et une dérogation particulière de notre part indiquée dans vos Conditions Particulières.

Il est convenu que, la date anniversaire des bovins est fixée au 1er janvier quelle que soit leur date réelle de naissance.

9.5. Prise d'effet de la garantie

La présente garantie prend effet à la date figurant sur vos Conditions Particulières.

Toutefois, la perte du bovin suite à maladie, n'est garantie qu'après un délai de carence de 15 jours après la date figurant sur vos Conditions Particulières.

9.6. Fin de la garantie

Si un animal assuré est victime d'un accident ou d'une maladie constatée avant l'échéance de la garantie, vous restez couvert contre la perte de cet animal consécutive à cet accident ou cette maladie pendant une période de 30 jours à compter de la date de fin de garantie.

La garantie cessera ensuite définitivement, quel que soit l'état de santé de l'animal à l'expiration de ce délai supplémentaire.

9.7. Mesures conservatoires en cas de maladie, d'accident ou d'opération

Lorsqu'un bovin assuré, est malade ou est victime d'un accident, vous devez :

- faire examiner le bovin par un vétérinaire dans les plus brefs délais,
- informer le vétérinaire traitant du contrat d'assurance existant,
- suivre les prescriptions du vétérinaire traitant quant aux soins à dispenser,
- en cas de maladies contagieuses, vous conformer aux prescriptions sanitaires.

9.8. Conseils de prévention

9.8.1. Divagation des bovins

Nous vous conseillons :

- de visiter régulièrement vos animaux à la pâture,
- d'adapter vos clôtures au type d'animal : clôture fixe ou électrique, choix des matériaux,
- de vérifier régulièrement le bon état de vos clôtures

9.8.2. Déplacement des bovins

Pour le déplacement en sécurité de vos animaux et la conduite du troupeau sur la route : signalez leur passage à l'aide d'un panneau.

Votre troupeau effectue des déplacements fréquents au sein de différents endroits sur votre exploitation : stabulation, salle de traite, parc de contention, zone d'embarquement, ...

Afin d'éviter les glissades et les blessures, veillez à adapter la nature des sols en aménageant des revêtements antidérapants et facilement nettoyables.

Article 10. Mortalité suite à transplantation embryonnaire par transplantation cervicale

Cette garantie inclut la garantie « Mortalité générale de bovins » de l'Article 9.

10.1. Mortalité des vaches donneuses

10.1.1. Les garanties

Nous garantissons la perte de votre vache donneuse identifiée aux Conditions Particulières, si elle répond aux critères suivants :

- pour la vache donneuse occasionnelle :
  - est entrée dans votre troupeau depuis plus de six mois,
  - n'a jamais avorté,
  - a eu un nombre moyen d'insémination artificielle par fécondation inférieur à deux,
  - a eu moins de trois collectes dans l'année précédant l'entrée en assurance et est destinée à moins de deux prélèvements dans l'année à venir ;
- pour la vache donneuse permanente :
  - a eu moins de trois collectes dans l'année précédant l'entrée en assurance,
  - est soumise à un nombre indéterminé de prélèvements d'embryons.

10.1.2. Les exclusions

Outre les exclusions générales de l'Article 7, les exclusions de l'Article 0 sont applicables à la « Mortalité des vaches donneuses ».

10.1.3. Age limite des bovins et cessation de la garantie

Par dérogation aux dispositions de l'Article 9.4 « Âge limite et cessation de la garantie » de la garantie « Mortalité générale de bovins », la présente garantie cesse de plein droit à l'échéance annuelle qui suit le 1er janvier où la vache atteint l'âge de huit ans.

La durée de cette garantie est limitée à un an pour les vaches donneuses permanentes.

10.2. Mortalité des vaches receveuses et de leurs embryons

10.2.1. Les garanties

Nous garantissons :

- la perte de votre vache receveuse identifiée aux Conditions Particulières depuis les opérations de synchronisation des chaleurs jusqu'au vêlage ;
- la perte des embryons à partir du 90ème jour de gestation confirmée à 48 heures après le vêlage, en cas de mortalité et d'avortement.

10.2.2. Les exclusions

Outre les exclusions générales de l'Article 7, les exclusions de l'Article 0 sont applicables à la « Mortalité des vaches receveuses et de leurs embryons ».

Article 11. Options à la garantie mortalité générale

Les options du présent article ne peuvent être souscrites qu'en complément de la garantie « Mortalité générale de bovins».

11.1. Option vol - vandalisme – malveillance

11.1.1. Les garanties

Nous garantissons le vol, le vandalisme et la malveillance par un tiers de votre bovin identifié dans vos Conditions Particulières, et ce quel que soit le lieu où se trouve votre animal.

11.1.2. Les exclusions

Outre les exclusions générales de l'Article 7, nous ne garantissons pas :

- le vol des bovins dont vous-même, les membres de votre famille ou des personnes à votre service seriez l'auteur ou le complice ;
- les dommages matériels causés aux locaux et résultant du vol de bovins ;
- tous dommages pécuniaires ou dommages immatériels dus au vol de bovins.

11.2. Option frais de soins

11.2.1. Les garanties

Nous garantissons les frais de visite vétérinaire, d'opération et de traitements, soins, médicaments suite à toute intervention chirurgicale autorisée par le souscripteur mandaté et pratiquée par un vétérinaire en vue de conserver la vie de votre bovin.

11.2.2. Les exclusions

Outre les exclusions générales de l'Article 7, nous ne garantissons pas Les frais de visite vétérinaire, d'opération et de traitements, soins, médicaments usuels liés à une intervention chirurgicale non autorisée par le souscripteur mandaté et non pratiquée par un vétérinaire en vue de conserver la vie de votre bovin.

11.3. Option impotence fonctionnelle générale des reproducteurs mâles

11.3.1. Les garanties

Nous garantissons :

- la perte du reproducteur mâle âgé de six mois à sept ans identifié aux Conditions Particulières dans le cas d'inaptitude totale et définitive à la monte naturelle résultant de toute maladie ou affection affectant l'état général ou l'appareil génital de l'animal.
- la perte du reproducteur mâle âgé de dix-huit mois à sept ans identifié aux Conditions Particulière dans le cas d'inaptitude totale et définitive à la monte naturelle résultant de tout traumatisme caractérisé d'origine accidentelle affectant l'état général ou l'appareil génital de l'animal.

11.3.2. Les exclusions

Outre les exclusions générales de l'Article 7, nous ne garantissons pas les impotences fonctionnelles d'origine congénitale ou provenant d'accidents antérieurs à la prise d'effet du contrat ou résultant de processus à caractère dégénératif évolutif, comme la fibrose testiculaire, l'arthrose et les boiteries consécutives

11.3.3. Prise d'effet de la garantie

La présente garantie prendra effet à zéro heure de la date de réception et notre acceptation du certificat d'examen vétérinaire complémentaire sauf si nous vous demandons des informations supplémentaires.

Toutefois, l'impotence fonctionnelle émanant de toute maladie ou affection n'est garantie que pour les bovins de dix-huit mois et plus et qu'après un délai de carence de 15 jours après la date de réception et notre acceptation d'un certificat d'examen vétérinaire complémentaire au premier.

11.3.4. Fin de la garantie

Si un animal assuré est victime d'un accident ou d'une maladie constaté avant l'échéance de la garantie, il reste couvert pour les conséquences de cet accident ou de cette maladie pendant 30 jours à compter de la date de fin de garantie.

La garantie cessera ensuite définitivement, quel que soit l'état de l'animal à l'expiration de ce délai supplémentaire.

11.3.5. Mesures préventives à prendre en cas d'accident du reproducteur mâle

Vous devez :

- faire examiner le reproducteur mâle par un vétérinaire dans les plus brefs délais,
- suivre les prescriptions du vétérinaire traitant.

11.4. Option contre-test à destination

11.4.1. Les garanties

Dans les conditions définies ci-dessous, les conséquences pécuniaires d'une réaction défavorable à un contre-test pratiqué à destination et qui a pour effet l'annulation de la vente d'un bovin garanti.

Les contre-tests effectués sont définis aux Conditions Particulière, ainsi que les tests initialement effectués avant le départ des animaux.

Il est rappelé que tout bovin importé ou exporté fait l'objet, dans son pays d'origine, de tests pour la recherche de certaines maladies et qu'il n'est donné accord à son importation ou à son exportation que si les résultats de ces tests sont favorables.

La garantie a pour objet l'indemnisation selon les normes imposées, des pertes pécuniaires et/ ou frais encourus dans le cas où les tests effectués dans les lieux de séjour à destination se révèlent défavorables.

11.4.2. Les exclusions

Outre les exclusions générales de l'Article 7, nous ne garantissons pas :

- Les conséquences pécuniaires de l'annulation d'un contrat commercial dues à une ou des maladie(s) non testée(s) avant le départ et se révélant pendant la quarantaine ;
- Les frais supplémentaires de quarantaine.

11.5. Option veau à naître

11.5.1. Les garanties

Nous garantissons la perte du veau à naître identifié aux Conditions Personnelles, en cas de :

- avortement de la mère suite à un accident ou une maladie, y compris lors d'un transport par voie terrestre, lors du chargement et déchargement et lors de foires, marchés, concours et expositions diverses ;
- mort suite à l'abattage d'urgence de la mère ;
- mort suite à maladie ;
- mort suite à accident ;
- abattage autorisé ou ordonné par nous.

11.5.2. Les exclusions

Outre les exclusions générales de l'Article 7, nous ne garantissons pas :

- les pertes résultant de mauvais traitements, de manque de soins, de surveillance, de nourriture, d'un excès de travail, émanant de vous-même ou de toute personne ayant la garde de la vache et du veau notamment au moment du vêlage ;
- les pertes consécutives à un transport autre que par voie terrestre ou dans des véhicules non aménagés pour le transport des bovins ;

- les pertes dues à un vice rédhibitoire connu ou non de vous avant la souscription du présent contrat ;
- les pertes consécutives à un vêlage déclenché sans prescription d'un vétérinaire ;
- les avortements consécutifs aux interventions médicales et chirurgicales subies par la mère en dehors de celles destinées à sauver sa vie ;
- les pertes et dommages résultant de la gémelliparité ;
- les pertes résultant d'un abattage non autorisé ou non ordonné par nous ;
- les pertes consécutives aux maladies à déclaration obligatoire ;
- les conséquences des injections intraveineuses et intrapéritonéales et celles des traitements médicaux, lorsque ces injections et traitements ont été effectués par toute autre personne qu'un vétérinaire ;
- la mort du veau par suite d'empoisonnement ou de malveillance sur la mère.

11.5.3. Prise d'effet de la garantie

La garantie « Veau à naître » prendra effet au 200ème jour après la date de la dernière saillie ou insémination fécondante.

11.5.4. Cessation de la garantie

La garantie prend fin 48 heures après la naissance du veau que vous devez nous signaler immédiatement.

11.5.5. Mesures préventives en cas d'accident, de maladie ou d'opération

Mesures préventives à prendre en cas d'accident, de maladie ou d'opération de la mère ou du veau : lorsque la mère ou le veau vivant est malade, ou est victime d'un accident, vous devez :

- faire examiner la mère ou le veau par un vétérinaire dans le plus bref délai,
- suivre les prescriptions du vétérinaire traitant,
- en cas de maladie contagieuse, vous conformer aux prescriptions de la législation sanitaire

DIVISION 2. DOMMAGES AUX SEMENCES BOVINES ET À LEUR CUVES ET CONTENEUR

Article 12. Les garanties

Nous garantissons les dommages matériels subis par les cuves, les conteneurs ainsi que les semences bovines stockées se trouvant sur votre exploitation, chez autrui ou en cours de transport terrestre, et résultant des événements suivants :

- le vol commis avec effraction, y compris par les préposés de l'assuré ;
- le vandalisme c'est à dire les dommages matériels résultant d'actes de malveillance, concertés ou non, commis par des tiers ou par les préposés de l'assuré ;
- les pertes accidentelles, à savoir les pertes ou destructions des cuves ou conteneurs résultant des événements suivants :
  - incendie,
  - explosion,
  - éclatement,
  - rupture ou renversement du conteneur,
  - dégâts des eaux,
  - destructions de semences consécutives à ces événements.

Article 13. Les exclusions

Outre les exclusions générales de l'Article 7, nous ne garantissons pas :

- les dommages aux embryons congelés ;
- les dommages ayant pour origine un défaut d'entretien ou un défaut d'azote des conteneurs isothermes ;
- les dommages résultant d'un mauvais conditionnement ;
- les dommages liés à toute opération de vente ou de livraison, et ce en tout lieu ;
- la non fécondation des vaches et génisses, et tout défaut de résultat consécutif à l'utilisation des semences.

TITRE III. LES SINISTRES

DIVISION 1. LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

Article 14. Que faire en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez prendre toutes les mesures permettant d'en limiter au maximum les conséquences, et à cet effet, mettre en œuvre les éventuelles mesures conservatoires ordonnées par le souscripteur mandaté.

Article 15. Quelles sont les formalités à remplir en cas de sinistre et les délais de déclarations ?

15.1. Formalités pour tout sinistre

Dans tous les cas, vous devez :

- informer immédiatement votre intermédiaire,
- ne pas laisser détruire le cadavre avant 48 heures après la mort pour une autopsie et analyses éventuelles et nous indiquer le lieu de conservation,
- nous faire parvenir dans les 48 heures un rapport du vétérinaire donnant le signalement de l'animal et tout renseignement utile (date, nature, circonstances du sinistre, causes et conséquences connues ou présumées) sur l'accident ou la maladie,
- nous fournir les bons d'équarrissage,
- nous fournir si vous en avez connaissance la liste des noms et adresses des témoins ainsi que le nom et l'adresse de la personne civilement responsable ;

15.2. Cas particulier des garanties de mortalité du bétail :

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 24 heures,

15.3. Cas particulier de l'abattage d'urgence ou ordonné

En cas d'abattage d'urgence ou ordonné par nous ou notre mandataire, vous devez faire rédiger par le vétérinaire traitant, un certificat mentionnant :

- la désignation et le signalement de l'animal abattu,
- la date, l'heure et le lieu d'abattage,
- les noms et adresses des témoins (en cas d'abattage d'urgence uniquement),
- les circonstances et les causes ayant abouti à la nécessité d'abattage.

Il doit nous parvenir dans les 48 heures.

15.4. Cas particulier de la garantie « Impotence fonctionnelle du reproducteur bovin mâle »

Vous devez nous faire parvenir dans les 48 heures un rapport du vétérinaire traitant notifiant le diagnostic, la nature des lésions, les conséquences fonctionnelles immédiates, le traitement mis en œuvre et le pronostic. Ces éléments donneront lieu à une expertise préalablement à la mise en jeu de la garantie.

15.5. Cas particulier de la garantie « Transplantation embryonnaire du bovin d'élite »

Vous devez faire rédiger par le vétérinaire traitant, un certificat mentionnant :

- la désignation et le signalement de la mère,
- le constat du fœtus ou du cadavre du veau à naître,
- les causes présumées de la mort du veau à naître,

et nous renvoyer le rapport du vétérinaire et les bons d'équarrissage dans les 48 heures ;

15.6. Cas particulier de la garantie « Dommages aux semences et aux cuves et conteneurs »

Vous devez :

- nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés,
- prendre immédiatement toutes les mesures pour limiter l'importance du sinistre,
- sauvegarder les biens garantis et éviter dans la mesure du possible la survenance d'un nouveau sinistre,

- nous indiquer la date et les circonstances du sinistre ainsi que la nature et le montant approximatif des dommages,
- nous fournir dans un délai de 20 jours un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés, disparus ou endommagés.

15.7. Cas particulier des sinistres relevant des événements vol ou malveillance

Vous devez en outre :

- nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance, au plus tard dans les deux jours ouvrés,
- prévenir la police locale ou la gendarmerie dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez eu connaissance du sinistre,
- déposer plainte et ne pas la retirer sans notre accord.

15.8. Cas particulier de la garantie « Veau à naître »

Vous devez :

- faire conserver le cadavre ou le fœtus durant 72 heures,
- informer le souscripteur mandaté de toute maladie et/ou de tout accident concernant la mère et/ou le veau.

Article 16. Non-respect du délai de déclaration

Sauf cas de force majeure ou d'un cas fortuit, en cas de non-respect des délais :

- 24 heures pour les garantie « mortalité des animaux »,
- 2 jours pour les garanties « vol »,
- 5 jours pour les autres garanties,

vous êtes déchu du bénéfice de vos garanties pour le sinistre concerné, à charge toutefois pour nous de prouver que nous avons subi un préjudice lié au retard de cette déclaration.

Article 17. Non-respect des formalités

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas le délai de transmission des pièces, nous pouvons demander des dommages et intérêts en proportion du préjudice que nous aurons subi.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Article 18. Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assureurs, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à celui que vous choisissez, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et les montants des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Quand vous souscrivez plusieurs assurances couvrant un même risque de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat.

DIVISION 2. L'EXPERTISE

Article 19. Fixation des dommages

Le montant des dommages est fixé après expertise des documents demandés (certificat vétérinaire, rapport vétérinaire) que vous nous aurez retournés.

Nous nous réservons le droit en cas de sinistre de missionner un expert ou un organisme indépendant qui fournit un appui technique à l'expert en matière d'évaluation de la valeur de l'animal mort et de pratiquer des autopsies ; vous devez alors :

- vous soumettre aux procédures d'expertises que nous jugerons utiles,
- fournir à l'expert tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Remarque

Pour la garantie impotence fonctionnelle générale des reproducteurs mâles, l'absence de libido, d'érection ou l'impossibilité d'effectuer le saut et la qualité du sperme, seront contrôlées selon le protocole contractuel établi par Groupama.

Article 20. Désaccord avec l'expertise

Tout désaccord portant sur les conclusions arrêtées par l'expert doit être porté à notre connaissance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour résoudre le litige, il sera alors fait appel à un expert désigné par vous-même et à un expert désigné par nous.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoindront un troisième expert qu'ils nommeront eux-mêmes. Les trois experts opèreront alors en commun à la majorité des voix.

Si les deux experts ne sont pas d'accord sur le choix du troisième, une procédure d'expertise judiciaire est entamée à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés par moitié par vous et nous.

Le ou (les) expert(s) dépose(nt) leur rapport d'expertise dans un délai de 2 mois, suivant la date de la mission d'expertise.

Les experts sont tenus, pour l'expertise et pour le calcul de l'indemnité, de respecter les dispositions du présent contrat.

En cas de désaccord persistant sur le calcul de l'indemnité et après tentative de règlement amiable, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

DIVISION 3. L'INDEMNISATION

Article 21. Mortalité générale du bovin d'élite

Par événement garanti, notre indemnité est égale à la valeur réelle à dire d'expert de votre bovin assuré mort au jour du sinistre :

- dans la limite de leur valeur assurée définie dans vos Conditions Particulières,
- et diminuée de la valeur de récupération bouchère, des primes d'abattage éventuelles et de la franchise éventuelle mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Le paiement de notre indemnité ne se fera lorsque nous aurons reçu :

- tous les bons d'enlèvement établis par l'équarisseur et stipulant le numéro de l'animal mort,
- le rapport du vétérinaire et éventuellement celui de notre expert.

Article 22. Mortalité suite à transplantation embryonnaire par transplantation cervicale

22.1. Vache donneuse :

En cas de sinistre, notre indemnité est égale :

- jusqu'au second prélèvement attesté par l'organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture, à la valeur expertisée au moment du sinistre dans la limite de la valeur assurée, diminuée de la valeur de récupération bouchère et des primes d'abattage éventuelles,
- après les résultats du second prélèvement attesté par l'organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture, à la valeur expertisée au moment du sinistre dans la limite de la valeur assurée et diminuée de la valeur de récupération bouchère, des primes d'abattage éventuelles et d'un amortissement forfaitaire égal à 2 fois la franchise par prélèvement d'embryon supplémentaire.

La valeur expertisée tient compte de la valeur génétique évaluée en fonction de l'index A.W.E et des données du marché.

22.2. Vache receveuse :

En cas de sinistre, le montant de notre indemnité varie en fonction de la période de la gestation et est égale pour la vache receveuse :

- jusqu'au 90ème jour de gestation confirmée ou infirmée, à la valeur réelle à dire d'expert au jour du sinistre dans la limite de la valeur assurée plafonnée à un montant indiqué dans vos Conditions Particulières et diminuée de la valeur de récupération bouchère et des primes d'abattage éventuelles,
- au-delà du 90ème jour de gestation confirmée par l'organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture jusqu'à la naissance du veau, à la valeur réelle à dire d'expert au jour du sinistre, augmentée de la valeur de l'embryon telle qu'elle résulte de sa facture d'achat ou de la valeur de vente d'embryons de valeur génétique équivalente ou la plus proche, présentés sur les catalogues des centres d'insémination. Cette valeur expertisée au jour du sinistre sera diminuée de la valeur de récupération bouchère et des primes d'abattage éventuelles,
- pour les embryons en cas d'avortement ou de mortalité à la valeur réelle à dire d'expert de l'embryon telle qu'elle résulte de sa facture d'achat ou de la valeur de vente d'embryons de valeur génétique équivalente ou la plus proche, présentés sur les catalogues des centres d'insémination.

Le paiement de nos indemnités est conditionné par la fourniture d'une copie des documents de transfert d'embryons, comprenant les résultats du diagnostic de gestation. Ces documents sont établis par l'organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture ayant pratiqué l'intervention.

Article 23. Option vol - vandalisme – malveillance

Le montant de l'indemnité sera égal à la valeur assurée de votre bovin définie dans le cadre de la garantie mortalité générale du bovin d'élite déduction faite de la franchise indiquée dans vos Conditions Particulières.

Le paiement de l'indemnité se fera après un délai de 30 jours suivant la déclaration du vol auprès de nous.

Durant ce délai, si votre bovin est retrouvé :

- vivant, vous devrez nous prévenir dans les 48 heures et vous devrez en reprendre possession quel que soit son état ;
- mort, vous aurez droit à l'indemnité.

Après ce délai, s'il est retrouvé vivant, le souscripteur mandaté devient de plein droit propriétaire. Vous pourrez en reprendre possession à condition de nous rembourser l'intégralité de l'indemnité versée dans les 10 jours suivant la date à laquelle vous avez été informé de la découverte de votre bovin.

Article 24. Option frais de soins

Le montant de l'indemnité et la limite de garantie sont indiqués dans vos Conditions Particulières.

Le paiement est conditionné à la fourniture par vos soins des justificatifs détaillés des soins et des frais engagés.

Article 25. Option impotence fonctionnelle traumatique et générale des reproducteurs males

Le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle du reproducteur mâle à dire d'expert au moment du sinistre dans la limite de la valeur assurée, déduction faite de la franchise indiquée dans vos Conditions Particulières.

Cette indemnité vous sera versée après le délai de consolidation éventuel de l'impotence mentionné dans le rapport d'expertise du vétérinaire traitant.

En l'absence de précision de celui-ci, le délai sera égal à 3 mois après la date du sinistre. L'indemnisation se fera sur la base des critères énoncés dans le protocole d'expertise et son annexe dans le cas où l'abattage ne se justifie pas au dire de notre expert.

Le protocole d'expertise et son annexe ont valeur contractuelle

Article 26. Option contre-tests à destination

Notre indemnité sera versée sur présentation des justificatifs et notamment ceux mentionnant les résultats des tests subis par le bovin avant son expédition et à l'issue de celle-ci.

En cas d'abattage par décision administrative, un certificat devra être produit justifiant de celui-ci.

Dans le cas où un sauvetage peut être opéré, vous ou vos ayants droits s'engagent à réaliser au mieux la vente de la carcasse et à produire les justificatifs du montant du sauvetage.

Dans le cas où vous décidez du rapatriement du bovin ayant réagi défavorablement aux contre-tests, seuls les frais de rapatriement seront indemnisés.

Article 27. Option veau à naître

Notre indemnité est égale à :

- 10 % de la valeur assurée de la mère déclarée dans vos Conditions Particulières,
- ou au montant assuré du veau à naître fixé dans vos Conditions Particulières déduction faite d'une franchise précisée dans ce même document.

Article 28. Dommages aux semences et aux cuves et conteneurs

Les cuves et conteneurs seront indemnisés à leur valeur réelle à dire d'expert au jour du sinistre.

Les semences seront indemnisées à leur valeur d'achat dans la limite et les franchises fixées dans vos Conditions Particulières.

Article 29. Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons payée, dans vos droits et actions contre tous les responsables du sinistre.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours contre un responsable. Si celui-ci est assuré, nous nous réservons le droit d'exercer un recours contre son assureur, dans la limite de son assurance.

Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie, de notre obligation de vous indemniser quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Sauf cas de malveillance commise par une des personnes qui suivent, nous n'exercerons pas de recours, en cas de sinistre, contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement dans votre foyer ou dont vous seriez reconnu responsable.

Article 30. Pluralité d'assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont, au moment du sinistre, couverts par un ou plusieurs autres assureurs, vous pouvez demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle vous avez droit. La répartition de l'indemnisation se fait alors conformément à l'art. 99 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurance.

TITRE IV. LE CONTRAT

DIVISION 1. DESCRIPTION DU RISQUE

Vos déclarations nous permettent de fixer votre prime et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises. Vous devez pour cela répondre de bonne foi à toutes nos questions figurant sur nos questionnaires d'appréciation du risque.

Article 31. Vos déclarations à la souscription

31.1. Pour toutes les garanties

Vous devez nous déclarer :

- la valeur assurée de votre animal,
- l'usage auquel vous destinez l'animal.

La garantie est conditionnée à une visite vétérinaire réalisée à vos frais permettant de vérifier les éléments relatifs à la santé, la valeur et l'usage de l'animal.

Vous devez nous fournir :

- la carte d'identité de l'animal (Sanitel) ou le certificat zootechnique,
- le formulaire de la dernière visite sanitaire bovine,
- le rapport de l'expertise vétérinaire datant de moins de 15 jours, effectué à vos frais, attestant de la bonne santé de l'animal.

31.2. Pour la mortalité suite à transplantation embryonnaire par transplantation cervicale

La garantie mortalité suite à transplantation embryonnaire par transplantation cervicale nécessite des examens complémentaires. La visite vétérinaire est réalisée à vos frais par le vétérinaire de votre choix.

La garantie de la vache donneuse et d'embryons est conditionnée à l'examen des éléments suivants:

- Vous devez nous déclarer la valeur assurée souhaitée pour :
  - votre vache donneuse,
  - votre vache receveuse,
  - l'embryon.
- Vous devez nous fournir la partie du formulaire fourni par nous au titre de l'assurance du bovin d'élite correspondant aux examens complémentaires demandés et rempli par le vétérinaire de votre choix. Les examens doivent dater de moins de 15 jours.

31.3. Option impotence fonctionnelle traumatique et générale

La garantie du reproducteur mâle est conditionnée à notre examen des éléments fournis.

Vous devez nous fournir un formulaire fourni par nous et rempli par le vétérinaire de votre choix, datant de moins de 15 jours, correspondant aux examens complémentaires demandés.

31.4. Option « contre-test à destination »

Vous devez nous fournir un test laboratoire sur prélèvements effectués avant le transport attestant de la bonne santé de l'animal

31.5. Option veau à naître

La garantie du veau à naître est conditionnée à notre examen des éléments fournis.

Vous devez nous déclarer l'âge de la mère au 1er janvier de l'année, inférieur à huit ans pour les vaches laitières et dix ans pour les vaches allaitantes.

Vous devez nous fournir :

- le signalement de la mère,
- la partie du formulaire fourni par nous au titre de l'assurance du bovin d'élite correspondant aux examens complémentaires demandés et rempli par le vétérinaire de votre choix. Les examens doivent dater de moins de 15 jours.

Vous devez nous fournir tous les éléments mentionnés ci-dessus, à défaut, le contrat ne peut être souscrit.

Article 32. Vos déclarations en cours de contrat

Vous devez nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Lorsque le changement provient de votre fait, vous devez nous en informer avant qu'il n'intervienne.

Dans le cas contraire, vous devez nous en informer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

32.1. Aggravation du risque

1. Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la souscription, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré,
2. Lorsque, pendant la vie du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans les mêmes délais. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours. Si nous n'avons pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci- dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque,
3. Si un sinistre survient alors que vous avez rempli l'obligation visée par le point 1 ci-dessus mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue,
4. Si un sinistre survient alors que vous n'avez pas rempli l'obligation visée par le point 1 ci-dessus :
   - si le défaut de déclaration ne peut vous être reproché, nous devons effectuer la prestation convenue,
   - si le défaut de déclaration peut vous être reproché, nous ne sommes tenus d'effectuer notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. **TOUTEFOIS**, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
5. Si un sinistre survient alors que vous n'avez pas rempli l'obligation visée par le 1 ci-dessus et ce dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sommes dues à titre de dommages et intérêts. Le défaut de déclaration d'autres assurances ayant le même objet et relatives aux biens se trouvant à la même situation est assimilé à la déclaration inexacte du risque.

32.2. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par vous, vous pouvez résilier le contrat.

32.3. Révision de la valeur assurée de l'animal

En cours de contrat, vous pouvez modifier la valeur assurée de votre bovin. Toute modification à la hausse s'accompagnera d'un certificat vétérinaire. Toute révision de la valeur assurée entraîne une régularisation proportionnelle de la prime.

32.4. Modification de l'usage de l'animal :

Vous devez nous signaler tout changement d'usage de votre bovin assuré, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Si le changement constitue une aggravation du risque, les dispositions de l'Article 32.1 ci-dessus s'appliquent.

Si le changement constitue une diminution du risque, les dispositions de l'Article 32.2 ci-dessus s'appliquent.

Article 33. Pluralité d'assurance

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par un autre assureur, vous devez nous le faire savoir immédiatement.

Article 34. Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude, toute omission peuvent nous amener à invoquer la nullité du contrat si elles sont intentionnelles ou à réduire les indemnités dues si elles sont non intentionnelles.

34.1. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous restent dues.

34.2. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons alors, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refuser la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons le contrat dans les quinze jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pourrons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous fournirons la prestation convenue.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si une circonstance inconnue de vous et de nous lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'Article 32.2 ou de l'Article 32.1 suivant que ladite circonstance constitue une diminution ou une aggravation du risque assuré.

DIVISION 2. LA PRIME D'ASSURANCE

Article 35. Calcul de la prime d'assurance

1. Pour les garanties mortalité du bovin d'élite, mortalité de la vache donneuse et pour les garanties optionnelles Vol - vandalisme - malveillance et Frais de soins :

   La prime est calculée en fonction de la valeur assurée de l'animal déclarée aux Conditions Personnelles. Toute révision de la valeur assurée entraîne une régularisation proportionnelle de la prime,

2. Pour la garantie mortalité des vaches receveuses et de leurs embryons :

   La prime est calculée en fonction de la valeur assurée de la vache receveuse et en fonction de la valeur de l'embryon, déclarés aux Conditions Particulières. Toute révision des valeurs assurées entraîne une régularisation proportionnelle de la prime,

3. Pour la garantie optionnelle contre-test :

   La prime est calculée en fonction de la valeur assurée de l'animal déclaré aux Conditions Particulières et des contre-tests effectués déclarés aux Conditions Particulières. Toute révision de la valeur assurée et des contre-tests effectués entraîne une régularisation proportionnelle de la prime,

4. Pour la garantie optionnelle impotence fonctionnelle des reproducteurs mâles :

   La prime est calculée en fonction de la valeur assurée du reproducteur déclarée aux Conditions Particulières. Toute révision de la valeur assurée entraîne une régularisation proportionnelle de la prime,

5. Pour la garantie optionnelle veau à naître :

   La prime est calculée en fonction de la valeur assurée de la mère déclarée aux Conditions Particulières ou de la valeur assurée du veau à naître prévue dans vos Conditions Particulières.

Article 36. Paiement de la prime d'assurance

Les primes, augmentées des taxes et cotisations mises à votre charge du chef du contrat sont quérables et indivisibles. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à nous, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par nous ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

Article 37. Défaut de paiement

1. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai fixé qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste,

2. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Si la garantie est suspendue, le paiement par vous de la totalité des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension à effet à la date d'enregistrement de la prime sur notre compte bancaire,

3. Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure qui vous a été adressée. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai fixé qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 1 ci-dessus,

4. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant votre mise en demeure comme prévu ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 38. Modification du tarif et des franchises

1. Si nous modifions notre tarif, nous avons le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante,

2. Si vous êtes averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, vous avez le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. Le contrat prend alors fin à cette échéance,

3. Si vous êtes averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. Le contrat prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle,

4. La faculté de résiliation prévue aux points 1 et 2 ci-dessus n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 39. Crédit de prime

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation à compter de la réception par nous de la notification de la résiliation.

DIVISION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 40. Date d'effet et durée du contrat ?

Le contrat et ses garanties prennent effet aux dates indiquées dans vos Conditions Particulières. Les prises d'effet ne vous seront toutefois acquises qu'après paiement de la première prime.

Le contrat est conclu pour la durée reprise sur vos Conditions Particulières.

Le contrat se renouvelle de plein droit par périodes successives d'une durée équivalente à celle reprise aux Conditions Particulières, fraction d'année exclue, sauf résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis de trois mois.

Les garanties prennent cours à 0 heure et prennent fin à 24 heures.

Article 41. Fin du contrat

41.1. Vous pouvez mettre fin au contrat :

1. à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé,
2. après chaque sinistre, moyennant notification par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au plus tard un mois après notre dernier paiement d'indemnité ou notre refus d'indemniser. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé,
3. en cas de disparition du risque, à la date de disparition du risque. Si vous céder l'animal assuré, le contrat prend fin de plein droit à la date à laquelle vous en perdez la possession. Vous devez toutefois nous notifier la cession dès que possible,
4. en cas de diminution du risque et conformément à l'Article 32.2,
5. en cas de modification des tarifs et des franchises et conformément à l'Article 38 ci-dessus,
6. en cas de changement des porteurs de risques. Dans ce cas, vous devez nous notifier votre volonté de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter de notre notification du changement. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée ou le jour d'échéance annuelle de la prime s'il est antérieur,
7. si nous résilions une des garanties du contrat. Dans ce cas, vous devez nous notifier votre volonté de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter de notre notification de la résiliation de la garantie. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

41.2. Nous pouvons mettre fin au contrat :

1. à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé,
2. après chaque sinistre, moyennant notification par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au plus tard un mois après notre dernier paiement d'indemnité ou notre refus d'indemniser. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé,
3. en cas de disparition du risque, à la date de disparition du risque,
4. en cas d'aggravation du risque et conformément à l'Article 32.1,
5. si vous décédez. Dans ce cas, nous pouvons mettre fin au contrat moyennant notification au nouveau titulaire du contrat dans un délai de trois mois à dater du jour où nous avons eu connaissance de votre décès. A défaut, les droits et obligation découlant du contrat sont transmis au nouveau titulaire,
6. en cas de faillite. Dans ce cas, la résiliation ne peut se faire qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à dater de la déclaration de faillite. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation,
7. en cas de non-paiement de primes échues et ce dans les conditions de l'Article 37,
8. en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans vos déclarations relatives aux risques assurés et ce dans les conditions prévues à l'Article 34.2 (notez qu'en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles le contrat est frappé de nullité),
9. en tout temps, lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire si ce n'est pas vous, avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de nous tromper et ce dans les conditions de l'art. 86 de la loi du 04 avril 2014 relatives aux assurances.

41.3. D'autres que vous et nous peuvent mettre fin au contrat :

1. si vous décédez. Dans ce cas, les nouveaux titulaires des droits et obligation du contrat peuvent le résilier dans un délai de trois mois et quarante jours à compter du décès,
2. En cas de faillite. Dans ce cas, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite a néanmoins le droit de résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 42. Délai de prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque vous ou celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 43. Protection de la vie privée

Dans le cadre de nos activités, nous sommes susceptibles de traiter certaines données à caractère personnel vous concernant. Elitis Insurance SA s'est engagée à respecter l'ensemble des réglementations nationales et internationales en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé le « règlement général sur la protection des données » ou GDPR).

43.1. Quelques définitions

- **Donnée à caractère personnel :**

  Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La donnée à caractère personnel, prise seule ou en combinaison avec d'autres, donne une information personnelle sur la personne physique à qui elle se rapporte.

- **Traitement :**

  Le traitement consiste en toute opération ou ensemble d'opération portant sur une donnée à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, la consultation, l'extraction, l'utilisation, la mise à disposition, le rapprochement, l'analyse, l'effacement ou la destruction.

- **Personne concerné :**

  La personne concernée est la personne physique à qui se rapporte une donnée à caractère personnel. En l'occurrence, il peut s'agir d'un preneur ou candidat preneur, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers tel que témoin, expert, intermédiaire d'assurance, … à noter que les personnes morales ne sont pas concernées par la législation gdpr.

- **Responsable du traitement :**

  Le responsable du traitement est la personne qui traite sous sa responsabilité vos données à caractère personnel, en l'occurrence nous. Nous déterminons donc les données à caractère personnel vous concernant que nous collectons, dans quelles finalités et à quelles conditions. Nous sommes votre interlocuteur privilégié ainsi que celui des autorités compétentes. Nous sommes enfin garant de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel que nous collectons.

- **Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO)**

  Le DPO est la personne que le responsable du traitement a désignée comme responsable en charge de la protection des données à caractère personnel. Vous pouvez contacter notre DPO à l'adresse dpo@elitisinsurance.be ou Elitis Insurance sa, Data Protection Officer, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert.

43.2. Quelles sont les données que nous collectons ?

Dans le cadre de nos relations avec vous, nous sommes amenés à collecter des données à caractère personnel non-particulière vous concernant. Il s'agit de données permettant de vous identifier de manière directe (nom et prénom, NN, …) ou indirecte (adresse, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, …). Il peut s'agir de données d'identification, données de contact, données relative à votre situation familiale, professionnelle ou financière, données relatives à votre logement ou données relative à votre mode de vie (habitudes, loisir, intérêts, …).

Dans le cadre du présent contrat, nous ne sommes pas amenés à collecter des données à caractère personnel particulières vous concernant. Pour information, cette catégorie comprend les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Ces données bénéficient d'une protection particulière.

Par contre, les données relatives à vos condamnations pénales et à vos infractions pourraient être collectées mais uniquement si une loi prévoyant des garanties adéquates nous l'autorise, pour, par exemple, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

43.3. Quand et comment collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel lors de nos différentes interactions avec vous, par l'intermédiaire ou non de votre intermédiaire d'assurance. Nous pouvons ainsi collecter des données quand vous nous contacter (par courrier postal ou électronique, par téléphone, via notre site internet ou lors de rendez-vous physique) ou lors de l'établissement à votre demande d'une offre d'assurance, à la conclusion du contrat (questionnaire préalable, bulletin de souscription, inspection préalable, …), à la collecte ou au recouvrement des primes, à la survenance et au règlement d'un sinistre (déclaration de sinistre, expertise, …).

Vous avez toujours le droit de refuser que nous collections une ou plusieurs données à caractère personnel vous concernant. Ce refus pourrait toutefois nous empêcher de vous remettre offre, de conclure ou de maintenir le contrat avec vous ou d'indemniser (correctement) votre sinistre.

43.4. Sur quelle base et à quelles fins collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel principalement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ou dans la phase précontractuelle à votre demande.

Vos données à caractères personnelles sont collectées dans le but de vous identifier, d'identifier les assurés et les bénéficiaires.

Elles servent également à la bonne gestion de votre contrat, en ce compris l'appréciation des risques, la détermination de la prime, la gestion des couvertures, l´émission, le recouvrement et la vérification des factures de prime, le traitement des sinistres et des litiges.

Nous sommes également amenés à collecter de telles données pour pouvoir nous conformer à nos obligations légales, règlementaires ou administratives comme : nos obligations fiscales, nos obligations dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre la fraude, nos obligations dans le cadre de la législation AssurMiFID.

Nous pouvons encore collecter de telles données pour des raisons qui relèvent de notre intérêt légitime comme la détection, la prévention et la révélation des abus et fraudes à l'assurance, la protection des biens, des personnes et des systèmes du souscripteur mandaté, la surveillance et le contrôle de nos activités en ce compris la connaissance administrative des personnes avec qui le souscripteur mandaté entretient des relations, les tests, évaluations, simplification, optimisation et automatisation de nos processus internes d'évaluation et d'acceptation des risques, la constations, l'exercice et la défense de nos droits en ce compris la constitution de preuves notamment dans le cadre de litiges ou devant la justice.

Dans les cas autres que l'exécution du contrat, le respect de nos obligations légales ou la défense de nos intérêts légitimes, nous vous demanderons votre consentement. Ce sera notamment le cas pour l'utilisation de vos données à caractère personnel dans le cadre de prospections ou de marketing direct tels qu'envoie de lettres d'informations ou de proposition non sollicitées.

43.5. Qui peut traiter ou consulter ces données ?

En interne, l'accès et le traitement de vos données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux seules personnes pour lesquelles cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elles sont tenues à une stricte discrétion professionnelle et doivent respecter toutes les prescriptions techniques et organisationnelles prévues pour assurer la confidentialité de ces données.

Certaines de vos données à caractère personnel sont transmises aux entreprises d'assurance et de réassurance mandantes, qui supportent tout ou partie des risques couverts par les contrats d'assurance qui nous lient. Celles-ci sont traitées par elles sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur intérêt légitime ou du respect de leurs obligations légales. Les données transmises sont utilisées par ces entreprises aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que celles du souscripteur mandaté et sont limitées à celles nécessaires pour l'évaluation des risques supportés par ces entreprises. Ces entreprises sont renseignées sur votre Certificat ou vos Conditions Particulières.

Certaines de vos données à caractère personnel sont également échangées avec l'intermédiaire d'assurance à qui vous avez donné mandat pour la gestion de vos intérêts d'assurance. Ces données sont collectées et/ou traitées sous la propre responsabilité de l'intermédiaire et sont limitées à celles nécessaire à la bonne exécution de leur mandat.

Des données à caractère personnel vous concernant peuvent encore être transmises aux autorités publiques dans le cadre de nos obligations légales et règlementaires.

Le souscripteur mandaté pourra sous-traiter l'exécution de certaines finalités à des tiers tels que des experts, des avocats, des huissiers ou des détectives privés. Nous ne transmettons à ceux-ci que les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la finalité dont nous leur avons donné la charge (expertise et exercice ou défense de nos droits et de nos intérêts). Ces sous-traitants se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le strict respect de la législation GDPR.

43.6. Combien de temps conservons-nous ces données ?

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant toute la période durant laquelle nous disposons d'une finalité. Ces données sont supprimées après l'extinction de la dernière finalité. Cela implique que nous conservons vos données à caractère personnel pendant toute la durée du contrat et, après l'extinction du contrat, pendant les périodes de prescriptions légales ou tout autre période qui serait imposée par la législation et la règlementation applicable.

43.7. Quelles sont vos droits et comment les exercer ?

Vous disposez de droits quant aux données qui vous concernent. Nous sommes à la fois responsables et soucieux de la bonne exécution de ces droits.

Vous disposez d'abord d'un droit d'accès à l'information. Vous pouvez dès lors nous interroger sur les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet, la base juridique de leur collecte et de leur traitement ainsi que leur origine et les finalités poursuivies. Vous pouvez encore nous interroger sur les destinataires éventuels de ces données et la durée de leur conservation.

Vous disposez également du droit d'obtenir la rectification de vos données à caractère personnel qui seraient inexactes ou d'obtenir que les données incomplètes soient complétées.

Vous disposez encore du droit d'effacement. Vos données à caractère personnel seront ainsi supprimées quand elles ne seront plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. D'autre part, si la collecte et le traitement sont basés sur votre consentement et que vous décidez de retirer ce consentement, nous effacerons les données concernées. Soyez toutefois conscient que dans certains cas l'effacement des données obtenues par consentement pourraient nous placer dans l'impossibilité de respecter nos engagements contractuels. Si tel était le cas, nous vous informerions de la situation. Enfin, vos données seront effacées si vous vous êtes opposé au traitement de vos données et que nous ne pouvons justifier un intérêt légitime supérieur au vôtre. Ce droit d'effacement n'est cependant pas absolu. Nous devrons conserver les données à caractère personnel vous concernant si elles sont nécessaires au respect de nos obligations légales et règlementaire ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Vous pouvez encore, dans certains cas, nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel. C'est notamment le cas lorsque les données dont nous disposons sont inexactes. Nous suspendrons alors le traitement jusqu'à la rectification. Vous pouvez également nous demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel si nous n'en avons plus besoins pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées mais que leur conservation est nécessaire pour vous permettre de constater, d'exercer ou de défendre vos droits en justice.

Vous pouvez également dans certains cas nous demander de vous transmettre, ou de transmettre à un autre responsable de traitement, vos données à caractère personnel sous un format électronique structuré (portabilité des données). Les données concernées sont celles collectées dans le cadre du contrat ou sur base de votre consentement et pour autant qu'elles soient traitées de manière automatisées (quelles soient elles-mêmes enregistrées sous format électronique dans nos systèmes).

Vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel que nous effectuons sur base d'un intérêt légitime dans notre chef (voir 43.4, §5) pour des raisons tenants à votre situation particulière. Nous pouvons toutefois poursuivre le traitement si l'intérêt légitime sur base duquel ces données sont traitées s'avère supérieur au vôtre ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

43.8. . A qui pouvez-vous vous adresser pour exercer vos droits :

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande écrite datée et signée, adressée à notre DPO accompagnée de la justification de votre identité :

Elitis Insurance SA
Data Privacy Officer
Rue Emile Francqui 4
B-1435 Mont-Saint-Guibert
dpo@elitisinsurance.be

Vous pouvez ainsi par exemple obtenir gratuitement (s'il s'agit d´un volume raisonnable) la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Si vous estimez que le traitement que nous faisons de vos données à caractère personnel n'est pas conforme à la législation en matière de vie privée, vous pouvez porter plainte auprès de l'autorité de protection des données à l'adresse suivante :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
B-1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be
autoriteprotectiondonnees.be

Article 44. Conflits d'intérêts

Conformément à la législation, la politique de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts du souscripteur mandaté sont disponibles sur le site de l'entreprise www.elitisinsurance.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues sur simple demande écrite.

Chaque compagnie d'assurance qui supporte tout ou parties des risques couverts dans votre contrat est soumise à la même législation. La politique en ces matières est disponible sur leur site internet respectif ou sur simple demande écrite.

Article 45. Autorité de contrôle

Le souscripteur mandaté ainsi que les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts sont soumis à la surveillance de la FSMA

FSMA
(Financial Services and Markets Authority)
Rue du Congrès 12-14
B-1000 Bruxelles
Tél. +32 2 220 52 11
Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

Article 46. Sanctions internationales

Le souscripteur mandaté se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale au contrat et/ou de geler les avoirs et/ou de ne pas dédommager un sinistre si le preneur d'assurance, ou les personnes qui lui sont associées :

- ont été enregistrées sur les listes des sanctions internationales établies en vue de prévenir le phénomène de terrorisme, ou
- font l'objet de mesures restrictives émises par un Etat ou une organisation internationale, ou
- si le sinistre a lieu dans un pays soumis à des sanctions internationales.

Article 47. Plainte

Toute réclamation en relation avec le présent contrat doit être en priorité adressée au souscripteur mandaté :

Elitis Insurance SA
Rue Emile Francqui 4
B-1435 Mont-Saint-Guibert
Tel +32 (0)10 39 52 60
plainte@elitisinsurance.be
www.elitisinsurance.be

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur notre site, dans la rubrique « Liens importants\MiFID ».

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation, les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre,…).

Conformément à la réglementation en vigueur, le souscripteur mandaté s'engage, avec les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts, à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Si, malgré les efforts déployés par le souscripteur mandaté pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, le preneur d'assurance peut s'adresser à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
B-1000 Bruxelles
Tel : +32 (2) 547 58 71
Fax : +32 (2) 547 59 75
info@ombudsman.as
www.ombudsman.as

Article 48. Juridiction

Le présent contrat est régi par la législation belge. Pour tout ce qui concerne ce contrat, le souscripteur mandaté a son domicile uniquement au siège de sa direction à Bruxelles. Toute notification à l'assuré sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement au souscripteur mandaté.

TITRE V. LEXIQUE

- **Abattage autorisé :**

Abattage autorisé exclusivement par le souscripteur mandaté.

- **Abattage de convenance :**

Abattage résultant d'une décision de l'Assuré en l'absence d'une décision des autorités publiques. Est entendu par abattage de convenance notamment l'abattage résultant d'une décision de l'Assuré en vue d'éviter une contamination de l'ensemble du troupeau en cas de maladie contagieuse diagnostiquée par un vétérinaire affectant un ou plusieurs des animaux du troupeau comme par exemple la para tuberculose.

Est également entendu par abattage de convenance, l'abattage décidé par l'Assuré avant le terme de l'engraissement des bovins en cas d'accident ou de maladie ne nécessitant pas l'abattage des bovins et résultant d'un choix privilégiant des économies afin d'optimiser des marges de profits.

- **Abattage immédiat:**

Il s'agit d'un abattage effectué par un vétérinaire dans les plus brefs délais après constatation d'une des deux causes réputées entraîner inexorablement la mort de l'animal :

- «éventration» : rupture de la paroi abdominale y compris du péritoine avec extériorisation des viscères,
- fracture de la colonne vertébrale incluant une rupture de la moelle épinière et entraînant le décubitus définitif.

Est considérée également comme abattage immédiat, l'euthanasie effectuée par une autorité compétente sur un animal dangereux.

- **Abattage ordonné :**

Abattage ordonné exclusivement par le souscripteur mandaté.

- **Abattage d'urgence :**

Abattage de tout animal accidenté exceptionnellement abattu en dehors d'un abattoir autorisé, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire. Dans ce cadre, l'abattage est réalisé sous la surveillance du vétérinaire sanitaire selon les modalités définies réglementairement. Une inspection sanitaire et qualitative sera ensuite effectuée dans un abattoir.

L'animal accidenté est défini (article 1er alinéa 3 de l'arrêté royal du 30/11/2015 relatif la mise à mort des animaux destinés à la consommation humaine) comme tout animal qui présente des signes cliniques provoqués brusquement par un traumatisme ou par une défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale ou obstétricale, alors qu'il était en bon état de santé avant le traumatisme ou l'intervention.

Sont également assimilés à des cas d'urgence :

- l'abattage d'animaux méchants ou dangereux,
- la mise à mort des animaux de l'espèce bovine à l'issue des corridas,
- et la mise à mort des bisons d'élevage méchants ou dangereux, sur l'exploitation.

- **Accident :**

Toute affection ayant une origine traumatique, soudaine et imprévue, indépendante de l'état de santé de l'animal.

Les traumatismes doivent résulter de blessures pénétrantes, de contusions profondes, de fractures graves, d'hémorragies importantes, d'asphyxie ou doivent résulter de l'action d'agents physiques tels que fulguration et brûlures profondes.

Sont également considérés comme accident :

- la défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence par un vétérinaire en vue de conserver la vie de l'animal,
- les accidents résultant de la gestation et de la mise bas,
- l'abattage d'urgence suite à décision d'un vétérinaire et pratiqué par lui-même,
- la mort suite à incendie, explosion ou électrocution,
- l'intoxication alimentaire soudaine et aiguë, résultant de l'ingestion accidentelle d'un produit toxique ou non toxique mais ingéré dans des quantités telles que les animaux en meurent,
- les traumatismes suite à l'ingestion de corps étrangers,
- la noyade.

- **Acte chirurgical :**

La chirurgie est une technique consistant en une intervention physique, manuelle ou instrumentale, pratiquée par un vétérinaire, sur les organes de l'animal malade ou blessé, précédée d'une ouverture cutanée.

Par extension, sont indemnisables :

- les actes préparatoires indispensables, à condition qu'ils soient pratiqués durant la période de garantie du présent contrat et qu'ils soient effectivement suivis d'un acte chirurgical,
- les soins post-opératoires directs et consécutifs, pratiqués durant les 14 jours qui suivent l'acte chirurgical.

- **Affection :**

Altération de la santé de l'animal.

- **Affection congénitale :**

Affection qui existe dès la naissance de l'animal, sans relation avec la notion d'hérédité.

- **Affection génétique ou héréditaire :**

Affection génotypique qui existe dès la naissance de l'animal, même si elle n'est pas toujours apparente, ayant pour origine soit une maladie chromosomique, soit une anomalie héréditaire.

- **Âge de l'animal :**

C'est l'âge administratif de l'animal. Tout animal prend un an au premier janvier, quel que soit le jour réel de sa naissance.

- **Année d'assurance:**

Période comprise entre deux échéances annuelles de prime. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de celle de l'échéance annuelle, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

- **Bon d'équarrissage :**

Bon délivré par le centre d'équarrissage au moment de l'enlèvement du cadavre.

- **Conditions particulière :**

Document signé par vous et par nous qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

- **Dangers sanitaires des maladies à déclaration obligatoire :**

Dangers définis par l'AFSCA ou tout texte qui lui serait substitué qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production de la filière animale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative.

La liste des maladies à déclaration obligatoire relative aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires.

- **A.W.E :**

Association Wallonne des Eleveurs.

- **Evénement :**

Fait dommageable.

- **Frais d'équarrissage :**

Frais d'enlèvement de l'animal mort par une entreprise spécialisée remettant alors à l'assuré un bon d'équarrissage.

- **Frais de soins vétérinaires :**

Honoraires de vétérinaires, frais de médicaments, d'intervention chirurgicale et de radiologie.

- **Franchise :**

Part du préjudice laissée contractuellement à votre charge en cas de règlement d'un sinistre. Elle vient en déduction du montant des dommages garantis. Lorsque le montant des dommages excède la limite de garantie, la franchise se déduit de la somme correspondant à la limite de garantie.

- **Gestation :**

État d'une femelle pleine, depuis la fécondation jusqu'à la mise-bas.

- **Indemnité d'assurance :**

Somme que nous versons pour compenser le préjudice résultant d'un dommage garanti.

- **Impotence fonctionnelle :**

Est considéré comme impotent ou invalide un animal qui, de manière permanente et définitive, se trouve incapable de continuer son activité déclarée. Cette incapacité doit être totale et consécutive à un accident ou une maladie indemnisable aux termes du présent contrat.

- **Mise bas:**

Ensemble des phénomènes physiologiques qui aboutissent à la naissance d'un ou de plusieurs produits à l'époque du terme d'une gestation (synonyme de parturition ou d'accouchement).

- **Nous :**

Elitis Insurance SA, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert, BCE 0818.415.130, FSMA 106150A pour compte des Compagnies mentionnées sur les Conditions Particulières et/ou le Certificat

- **Récupération bouchère :**

Valeur de vente de la carcasse de l'animal sinistré ; en cas de saisie partielle ou d'assainissement par le froid, c'est également la valeur de vente de la carcasse ou partie de carcasse.

- **Saisie :**

Retrait définitif de la consommation humaine de la totalité ou d'une partie de la carcasse pour motifs sanitaires ou organoleptiques.

- **Sinistre :**

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties.

- **Soins vétérinaires :**

Soins administrés par un vétérinaire dans le but de porter secours à l'animal blessé ou malade.

- **Preneur d'assurance :**

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les primes, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières.

- **Souscripteur mandaté :**

Nous, Elitis Insurance SA, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert, FSMA 106150A pour compte des Compagnies mentionnées sur les Conditions Particulières et/ou le Certificat

- **Supports informatiques :**

On entend par supports informatiques l'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique, CD/DVD, bande magnétique.

- **Traumatisme :**

Toute action cliniquement ou nécropsiquement visualisable, brutale et soudaine d'un agent physique extérieur à l'animal, entraînant l'écrasement, la rupture ou la détérioration de structures anatomiques indispensables à l'accomplissement de ses fonctions reproductrices.

Sont assimilés aux traumatismes, les luxations, les fractures, les arrachements ligamentaires ou tendineux de l'appareil locomoteur, indépendants de tout choc sur un élément identifiable.

- **Valeur assurée :**

Valeur déclarée, par vous, au moment de la souscription du contrat, servant de base à la détermination de la cotisation.

- **Valeur de récupération :**

La valeur de vente de la carcasse de l'animal sinistré ; en cas de saisie partielle ou d'assainissement par le froid, c'est également la valeur de vente de la carcasse ou partie de carcasse de l'animal sinistré.

Valeur réelle : valeur estimée à dire d'expert au jour du sinistre.

Vandalisme : tous faits résultant :

- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire, dans le but de nuire,
- de sabotage, grèves, émeutes ou mouvements populaires.

- **Vétérinaire :**

Docteur en médecine vétérinaire ou vétérinaire exerçant sous la responsabilité d'un docteur en médecine vétérinaire autorisé à exercer en Belgique.

- **Vice rédhibitoire :**

Maladie ou défaut caché de l'animal, défini conformément à la législation belge en vigueur, qui peut donner lieu à l'annulation de la vente.

- **Visite sanitaire bovine :**

Visite obligatoire, conduite sur la base d'un questionnaire afin de collecter des données relatives à la santé du troupeau et de sensibiliser l'éleveur aux risques épidémiologiques et sanitaires de son exploitation.

- **Vous :**

Le preneur d'assurance désigné dans les Conditions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du preneur précédent.